



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 8530

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la récente décision de la Commission européenne de rendre obligatoire, à partir de 1999, l'utilisation de semences certifiées pour prétendre à la prime spécifique blé dur. La Commission européenne justifie sa décision en expliquant que l'utilisation de semences certifiées garantit la qualité de la production. Or, la majorité des semis est réalisée avec des semences fermières ; les responsables agricoles considèrent en effet que les facteurs cultureux et climatiques conditionnent davantage la qualité de la production que l'utilisation de semences certifiées. Il souhaiterait qu'il lui expose la position du Gouvernement français concernant ce règlement communautaire.

Texte de la réponse

La Commission européenne a introduit l'obligation d'utiliser des semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur car elle a considéré qu'il fallait assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques au blé dur corresponde une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices, les dernières années ayant montré qu'une partie de la production de blé dur était destinée à des utilisations fourragères. Pour la commission, il est apparu que l'utilisation de semences certifiées pouvait être un moyen d'atteindre cet objectif. En ce qui concerne le champ d'application de cette obligation, l'utilisation de semences certifiées concerne l'octroi du supplément blé dur (en 1997, 918 F/ha dans les zones non traditionnelles et 2 370 F/ha dans les zones traditionnelles) mais ne s'applique pas à l'aide céréalière de base (environ 1 400 F/ha pour le Jura, zone A et 1 900 F/ha pour le Jura, zone B) ; en ce sens la commission et le conseil ont bien manifesté qu'il s'agissait d'une exigence spécifique au supplément blé dur qu'il ne s'agissait pas d'étendre aux paiements compensatoires de la réforme de la PAC. Enfin, en ce qui concerne l'application du nouveau dispositif, le régime adopté par le conseil des ministres de l'agriculture s'appliquera d'une manière générale à la récolte 1999, mais s'agissant de l'exigence d'utilisation de semences certifiées pour bénéficier du supplément blé dur, le règlement du conseil prévoit que ses modalités seront discutées en comité de gestion. Le ministère de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que les dispositions adoptées au comité de gestion prennent en compte les aménagements nécessaires et notamment prévoient une période de transition suffisamment longue pour permettre la meilleure adaptation possible des producteurs de blé dur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8530

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 126

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 827